



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2023_1

**portant approbation du contrat de location pour le
matériel de caisse du Café de la Place**

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, alinéa 1,

Vu les crédits inscrits en section de fonctionnement du budget principal,

Vu le devis de la société Bimédia,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement du matériel de caisse du bar-tabac du Café de la Place dont le fonds de commerce, propriété de la commune, est exploité en location-gérance,

DECIDE

Article 1 - De procéder à la souscription, auprès de la société BIMEDIA, d'un contrat de location sur une durée de 60 mois, pour le matériel de caisse du bar-tabac du Café de la Place, moyennant un coût mensuel de 106,25 € HT, avec reprise de la caisse existante par la société BIMEDIA pour un montant de 500 €.

Article 2 - Cette dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse le 19 janvier 2023

Anne PERRIN,
Maire de Lécousse

